

Poser sa candidature au poste de préfète ou préfet d'une MRC



Table des matières

Mot du directeur général des élections.....	III
Introduction.....	IV
CHAPITRE 1 Connaître les conditions pour poser votre candidature....	1
1.1 Les conditions d'éligibilité.....	1
1.2 L'inéligibilité et l'incapacité à exercer la fonction de préfète ou préfet d'une MRC.....	3
1.3 Conséquences de poser sa candidature sans être éligible.....	4
CHAPITRE 2 La production d'une déclaration de candidature.....	5
2.1 La période pour déposer une déclaration de candidature.....	5
2.2 Les personnes autorisées à déposer votre déclaration de candidature.....	5
2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis.....	6
CHAPITRE 3 L'autorisation des candidates et candidats.....	13
3.1 La demande d'autorisation.....	13
3.2 Les reçus de contributions.....	14
3.3 Les avis publics.....	14
3.4 L'extranet.....	14
CHAPITRE 4 Renseignements supplémentaires.....	15
4.1 Participer à la rencontre de la présidente ou du président d'élection avec les personnes candidates.....	15
4.2 Respecter les règles d'éthique.....	15
4.3 Respecter les règles liées à l'affichage.....	16
4.4 Respecter les règles liées à la publicité partisane et à la présence sur les lieux de vote.....	16
ANNEXE I Lexique.....	18
ANNEXE II Tableau récapitulatif des raisons pouvant rendre une personne inéligible à poser sa candidature.....	19

Mot du directeur général des élections

Vous songez à poser votre candidature à l'élection au poste de préfet qui se tiendra bientôt dans votre municipalité régionale de comté ? Ce guide vous permettra de déterminer si vous pouvez poser votre candidature, de bien remplir votre formulaire de déclaration et de comprendre les principales règles liées à l'élection et au financement politique. Votre engagement dans le processus démocratique est une étape importante, et ce guide contient les informations nécessaires pour que cette expérience soit enrichissante et réussie.

Les dispositions et les règles à respecter lors d'une élection municipale sont énoncées dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et dans la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9). N'hésitez pas à les consulter.

Lors d'une élection municipale, la personne de référence est la présidente ou le président d'élection de votre municipalité régionale de comté (MRC). Il s'agit généralement de la greffière, du greffier, de la greffière-trésorière ou du greffier-trésorier. Puisque cette personne est responsable du bon déroulement de l'élection, vous pouvez communiquer avec elle si vous avez des questions. Elle appuie ses réponses sur la *Loi* et sera en mesure de vous guider.

Avant de devenir officiellement candidate ou candidat, vous avez certaines responsabilités. Assurez-vous que vous comprenez bien les critères d'éligibilité et que vous répondez à toutes les exigences requises.

Rappelez-vous que votre campagne gagne à être empreinte de respect envers tous les intervenants.

Je vous remercie pour votre implication dans la démocratie municipale et je vous souhaite une belle campagne électorale.

Le directeur général des élections,


Jean-François Blanchet

Introduction

Ce guide vise à vous accompagner relativement aux responsabilités que vous devez remplir avant d'être une personne candidate.

Ces responsabilités sont les suivantes :

- Vous assurer que vous avez le droit de poser votre candidature (que vous êtes éligible) ;
- Déterminer si vous comptez faire des dépenses ou obtenir du financement (vous devrez alors demander une autorisation) ;
- Remplir votre déclaration de candidature, notamment en recueillant des signatures d'appui et en confirmant votre éligibilité à l'aide d'un serment ;
- Vous rendre au bureau de la présidente ou du président d'élection pour lui remettre votre déclaration de candidature remplie.

CHAPITRE 1 Connaître les conditions pour poser votre candidature

Votre première responsabilité est de vous assurer que vous êtes éligible, c'est-à-dire que vous avez le droit de poser votre candidature. Vous devez le faire avant de prêter serment dans votre déclaration de candidature.

La présidente ou le président d'élection ne peut pas vous donner son avis sur votre éligibilité. Pour vérifier si vous pouvez poser votre candidature, vous pouvez consulter les articles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*¹ ou communiquer avec une conseillère ou un conseiller juridique.

La personne qui souhaite se porter candidate au poste de préfète ou préfet d'une MRC doit être éligible.

1.1 Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible², vous devez :

- Avoir le droit d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale** de la MRC, c'est-à-dire la liste qui regroupe l'ensemble des listes des municipalités locales et des territoires non organisés, s'il y a lieu, en satisfaisant tous les critères suivants le **jour du scrutin** :
 - Avoir 18 ans ou plus ;
 - Avoir la citoyenneté canadienne ;
 - Ne pas avoir perdu votre droit de vote à cause d'une **tutelle** ;
 - Ne pas avoir été reconnu coupable d'une **manœuvre électorale frauduleuse** au cours des cinq dernières années ;
 - Être dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - Être domicilié sur le territoire de la MRC et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la MRC depuis au moins 45 jours à la date du scrutin ;
- Résider** sur le territoire de la MRC lors du dépôt de votre déclaration de candidature ;
- Ne pas être dans une situation d'inéligibilité.

Ces conditions s'appliquent lors d'élections générales et lors d'élections partielles.

1. L'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que les dispositions de la LERM relatives à l'élection du maire s'appliquent à l'élection du préfet.

2. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, art.47, 54 et 61.

* Les mots surlignés ainsi sont définis au lexique, présent à la page 18.

Si vous remplissez les critères mentionnés ci-dessus, vous avez le droit d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale de la MRC.

L'électrice ou l'électeur non domicilié qui est propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise et qui remplit les conditions d'éligibilité peut se présenter au poste de préfète ou de préfet, **même s'il ne fait pas de demande d'inscription à la liste électorale**. Cette personne a, en effet, le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle transmet une demande à sa municipalité ou à la MRC.

Cependant, la ou le copropriétaire indivis d'un immeuble ainsi que la cooccupante ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise qui pose sa candidature **doit avoir transmis** à sa municipalité ou à la MRC une **procuration** signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants qui sont des électeurs de la MRC. Cette procuration doit désigner cette personne comme la seule ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale. Seule la personne mandatée parmi eux aura le droit d'être inscrite sur la liste électorale et de poser sa candidature (LERM, art. 55.1). La présidente ou le président d'élection peut fournir le formulaire à remplir dans ce contexte.

La notion de domicile

(art. 75 et suivants du Code civil du Québec)

AVOIR SON DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

On confond souvent le domicile et la résidence. Même si ces deux notions semblent interchangeables, une nuance légale les distingue.

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement ; c'est l'endroit qu'elle considère comme sa principale demeure, celui qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils. La preuve de l'intention d'une personne d'établir son domicile dans un lieu précis résulte de ses déclarations et des circonstances (exemples : adresse sur les différentes cartes, comme le permis de conduire ; adresse donnée pour l'envoi du courrier personnel ; adresse fournie à des adresse aux fins fiscales).

Lorsqu'une personne change de domicile, elle établit sa résidence dans un autre lieu avec l'intention d'en faire sa principale demeure. Elle peut prouver cette intention de la même manière.

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle. Lorsqu'une personne a plusieurs résidences, son domicile est sa résidence qui a un caractère principal.

Lorsqu'on ne peut pas établir le domicile d'une personne avec certitude, on considère qu'il s'agit du lieu de sa résidence. Si elle n'a pas de résidence, il s'agit du lieu où elle se trouve. Si ce lieu est inconnu, il s'agit du lieu de son dernier domicile connu.

RÉSIDER SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

La notion de résidence implique une certaine stabilité. Une résidence est un lieu où une personne peut demeurer de façon habituelle, mais pas nécessairement de manière continue. L'habitation dans laquelle réside une personne doit donc être plus qu'occasionnelle ; un séjour passager dans une auberge ou dans un hôtel ne fait pas de ce lieu une résidence. De même, le fait d'exploiter un commerce à une adresse n'en fait pas une résidence, même si le propriétaire y passe quelques nuits.

Une personne a un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. Un lieu d'habitation secondaire utilisé de façon occasionnelle ou temporaire, comme un chalet d'été, est une résidence.

Une personne réside dans la MRC lorsqu'elle habite à un endroit fixe aux fins de son travail, même si cette résidence n'est pas son domicile réel. Une personne peut ainsi résider dans une MRC sans pour autant y établir son domicile.

1.2 L'inéligibilité et l'inhabilité à exercer la fonction de préfète ou préfet d'une MRC

La LERM et la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM)* prévoient divers cas qui empêchent une personne de se présenter comme candidate au poste de préfète ou préfet.

Les principaux cas d'inéligibilité sont liés :

- À l'exercice de certaines fonctions ;
- Au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la LERM réservées aux municipalités de 5 000 habitants ou plus et aux MRC assujetties au chapitre XIII de cette même loi. Ces dispositions sont notamment liées au financement, aux dépenses et à la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis autorisés et des candidates et candidats indépendants ;
- À l'incapacité légale d'exercer la fonction de préfète ou de préfet, qui est prévue par la LERM ;
- À diverses inhabilités prévues par d'autres lois, comme la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C19)* et le *Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C27.1)*. Par exemple, une préfète ou un préfet qui contrevient sciemment aux règles prévues en matière d'emprunt ou d'octroi de contrats peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant deux ans ;

- Au fait d'occuper un poste de membre du conseil d'une municipalité, d'être candidate ou candidat à un tel poste ou d'être la personne proclamée élue à un tel poste depuis 30 jours ou moins ;
- Au fait d'occuper un poste de préfète ou préfet ou de membre du conseil d'une municipalité, sauf si ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Toute personne qui se porte candidate au poste de préfète ou préfet de la MRC doit s'assurer de son éligibilité et de son habilité à exercer cette fonction. Elle doit se conformer aux prescriptions prévues aux articles 61 à 67 et 301 à 307 de la LERM³. Dans le cas d'une élection partielle, l'article 342 de la LERM s'applique aussi.

1.3 Conséquences de poser sa candidature sans être éligible

Si vous posez votre candidature en sachant que vous n'êtes pas éligible, vous commettez une infraction et vous vous exposez à des poursuites judiciaires. Si l'on vous déclare coupable, vous devrez payer une amende et vous ne pourrez plus être membre d'un conseil municipal ni poser votre candidature au poste de préfète ou préfet d'une MRC.

La LERM (art. 586 à 645.1) précise les infractions et les peines applicables à toute personne (électrice, électeur, personne candidate, membre du personnel de la MRC, personnel électoral, etc.) contrevenant à cette loi.

3. Annexe 2, p. 19

CHAPITRE 2 La production d'une déclaration de candidature

Pour poser votre candidature, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de candidature : Poste de préfète ou préfet de la municipalité régionale de comté (SP-29)* au bureau de la présidente ou du président d'élection.

2.1 La période pour déposer une déclaration de candidature

Vous pouvez déposer une déclaration de candidature entre le 44^e jour et le 30^e jour précédant le scrutin en respectant l'horaire établi par la présidente ou le président d'élection. Le 30^e jour précédant le scrutin (il s'agit d'un vendredi), toutes les MRC peuvent recevoir les déclarations de candidature, entre 9 h et 16 h 30, sans interruption. Après 16 h 30, ce jour-là, aucune déclaration ne peut être déposée. Les autres jours, l'horaire varie⁴.

Pour connaître l'horaire prévu pour le dépôt des candidatures dans votre MRC, consultez l'avis public d'élection avant de vous présenter à la MRC.

2.2 Les personnes autorisées à déposer votre déclaration de candidature

La Loi n'exige pas que vous produisiez votre déclaration de candidature vous-même. Une autre personne peut la produire en votre nom. Dans ce cas, vous devez vous assurer que le formulaire est bien rempli, que vous avez fait le serment devant une personne autorisée à le recevoir et que la personne a tous les documents requis, notamment une pièce d'identité originale (voir la page 8 pour savoir quelle pièce présenter).

4. LERM, art. 153.

2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis

Pour poser votre candidature, vous devez remplir un formulaire de déclaration de candidature (SP-29) et l'accompagner des documents requis. La présidente ou le président d'élection devra valider certaines informations qui y sont indiquées.

Personne qui pose sa candidature

(Section 1 du formulaire SP-29)

LE PRÉNOM ET LE NOM DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Vous devez inscrire le prénom et le nom qui vous ont été attribués à votre naissance ou qui sont officialisés au registre de l'état civil, ceux sous lesquels vous exercez vos droits civils (LERM, art. 154).

Vous pouvez aussi poser votre candidature sous votre prénom et votre nom usuels s'ils sont de notoriété constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale et si vous agissez de bonne foi (LERM, art. 155). Dans ce cas, vous devez cocher la case appropriée de la section 1. La présidente ou le président d'élection n'a pas à décider si votre prénom et votre nom sont de notoriété constante ni si vous agissez de bonne foi. Cette responsabilité vous incombe. Seuls les tribunaux pourraient, éventuellement, trancher cette question.

Quelques exemples de noms et prénoms usuels :

- Un nom d'artiste
Une personne qui utilise un nom d'artiste dans sa vie professionnelle peut poser sa candidature sous ce nom, par lequel elle est connue.
- Le nom du conjoint
Une femme qui aurait pris le nom de famille de son conjoint peut poser sa candidature sous ce nom s'il est de notoriété constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- Un surnom ou un diminutif
Une personne peut se présenter sous un surnom, sous un diminutif ou sous toute combinaison de son nom et de ce surnom s'ils sont utilisés de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- Une initiale
La personne qui utilise une initiale accolée à son nom ou à son prénom peut poser sa candidature en utilisant cette initiale, si elle l'utilise de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.

LA DATE DE NAISSANCE DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Vous devez indiquer votre date de naissance sur la déclaration de candidature (LERM, art. 154). La présidente ou le président d'élection s'assurera que vous aurez bien 18 ans ou plus le jour du scrutin.

LES COORDONNÉES DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Votre adresse est, selon la qualité qui vous rend éligible, celle de votre domicile ou de votre résidence. Elle comprend le numéro d'immeuble (et, le cas échéant, celui de l'appartement), le nom de la voie de circulation, le nom de la MRC et le code postal. À défaut d'un numéro d'immeuble, une personne peut indiquer son numéro cadastral (LERM, art. 156).

La présidente ou le président d'élection s'assurera que l'adresse que vous avez fournie se situe sur le territoire de la MRC et que vous n'êtes pas inscrite ou inscrit sur la liste des personnes inéligibles constituée et transmise par le directeur général des élections.

Si votre déclaration de candidature est acceptée, d'autres candidates et candidats pourraient demander d'en recevoir une copie. Dans ce contexte, la présidente ou le président d'élection caviardera votre adresse, conformément aux dispositions de la LERM (art. 659), puisqu'elle n'a pas de caractère public.

LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE

Ces renseignements sont facultatifs, mais ils seront utiles à la présidente ou au président d'élection.

Si vous cochez la case appropriée, ces renseignements figureront sur les copies de la déclaration de candidature qui seront remises aux autres candidates et candidats ainsi qu'aux électrices et aux électeurs qui en feront la demande. Sinon, ils seront caviardés.

Vous devez absolument fournir votre numéro de téléphone si vous effectuez une demande d'autorisation en même temps que vous déposez votre déclaration de candidature.

Pour plus d'information sur l'autorisation des personnes candidates, consultez le chapitre 3.

LA PIÈCE D'IDENTITÉ DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité originale (LERM, art. 162). Cette pièce d'identité doit mentionner au moins votre nom et votre date de naissance et avoir été délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada, par l'un de leurs ministères ou organismes, par un organisme public ou par une ou un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou des extraits d'actes de l'état civil. À titre indicatif, le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont des pièces d'identité valables. Il n'est pas nécessaire que la pièce comporte une photo. Vous ne pouvez pas fournir une pièce d'identité du gouvernement d'une autre province (par exemple, un permis de conduire de l'Ontario).

La présidente ou le président d'élection examinera votre pièce d'identité et s'assurera que ce document lui permet d'établir que vous aurez 18 ans accomplis le jour du scrutin. Ensuite, il en fera une photocopie et en conservera une copie conforme. Il vous remettra votre pièce d'identité originale et conservera la photocopie avec votre déclaration de candidature (LERM, art. 162).

Déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature

(Section 2 du formulaire SP-29)

Lorsque vous posez votre candidature, vous faites une déclaration sous serment pour attester votre éligibilité. Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes bel et bien éligible (LERM, art. 154). En cas de doute, n'hésitez pas à consulter une conseillère ou un conseiller juridique.

Votre déclaration de candidature doit comprendre votre signature et celle de la personne autorisée à recevoir un serment (LERM, art. 154 et 159). S'il manque l'une ou l'autre de ces signatures, votre déclaration de candidature sera rejetée.

Vous pouvez faire votre déclaration sous serment devant la présidente ou le président d'élection, si vous ne l'avez pas faite devant une autre personne autorisée à recevoir une telle déclaration. La personne qui reçoit le serment ne confirme pas votre éligibilité. Elle certifie simplement que vous avez lu le serment devant elle.

Si vous posez votre candidature en sachant que vous n'avez pas les qualités requises, vous pourriez commettre une infraction (LERM, art. 632.1^o et 639).

Personne désignée pour recueillir les signatures d'appui

(Section 3 du formulaire SP-29)

Vous pouvez recueillir les signatures d'appui seul ou avec l'aide d'une autre personne. Si une personne vous aide à recueillir des signatures, inscrivez son nom et son adresse dans l'espace prévu, puis apposez votre signature pour confirmer que vous désignez cette personne pour effectuer cette tâche avec vous. Cette personne et vous serez les seules personnes autorisées à recueillir des signatures d'appui (LERM, art. 161).

Signatures d'appui

(Section 4 du formulaire SP-29)

Indiquez le nom de la municipalité régionale de comté (MRC) et votre nom. Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électrices et des électeurs de la MRC. Elles doivent apposer leur signature et indiquer leur adresse telle qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la MRC (LERM, art. 160).

Votre déclaration de candidature doit comporter un nombre minimal de signatures d'électeurs. Ce nombre varie selon la taille de la MRC.

- Votre déclaration doit comporter le nombre suivant de signatures d'appui d'électrices ou d'électeurs :
 - MRC de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 00010
 - MRC de 20 000 habitants ou plus, mais de moins de 50 00050
 - MRC de 50 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000100
 - MRC de 100 000 habitants ou plus200

Nous vous recommandons d'obtenir plus de signatures que le nombre requis par la Loi, pour éviter une contestation quant à la validité de certaines signatures.

La présidente ou le président d'élections devra valider que les adresses indiquées à côté du nom de chaque électeur se situent dans la MRC. Il vérifiera si le nombre d'adresses confirmées dans la MRC correspond au nombre minimal prévu ci-haut.

Déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d'appui

(Section 5 du formulaire SP-29)

Les personnes qui ont recueilli les signatures d'appui doivent attester (LERM, art. 162) :

- Qu'elles connaissent les signataires ;
- Que les signatures ont été apposées en leur présence ;
- Qu'à leur connaissance, ces personnes sont des électrices et des électeurs de la MRC.

Cette section est obligatoire même si vous êtes la seule personne à recueillir des signatures. Si vous ne la remplissez pas, votre déclaration de candidature n'est pas complète.

Dépenses de publicité faites avant la période électorale

(Section 6 du formulaire SP-29)

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document indiquant le montant total de toute dépense de publicité que vous avez faite entre le 1^{er} janvier de l'année de l'élection⁵ et le début de la période électorale. Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être décrite de manière détaillée.

Les dépenses de publicité dont il est question doivent avoir trait à l'élection. Le support utilisé peut varier.

Si le bien ou le service faisant l'objet de la dépense a été utilisé avant et pendant cette période, vous devez calculer sa fréquence d'utilisation pendant chaque période.

Désignation et consentement pour agir à titre de représentante officielle et agente officielle ou représentant officiel et agent officiel

(Section 7 du formulaire SP-29)

Vous devez inscrire le nom et l'adresse de votre agente officielle ou agent officiel. Cette personne doit signer le texte la désignant à cette fonction (LERM, art. 164). L'agent officiel doit être une électrice ou un électeur (LERM, art. 383). Vous pouvez vous désigner vous-même à titre d'agent officiel.

5. Lors d'une élection partielle, le 1^{er} janvier est remplacé par le jour où le poste devient vacant.

L'agente officielle ou l'agent officiel est aussi la représentante officielle ou le représentant officiel de la candidate ou du candidat (LERM, art. 382).

Toute personne qui pose sa candidature au poste de préfète ou préfet doit désigner une agente officielle ou un agent officiel, qu'elle ait l'intention de demander une autorisation ou non (LERM, art. 381).

Acceptation de la production de la déclaration de candidature

(Section 8 du formulaire SP-29)

La présidente ou le président d'élection acceptera votre déclaration de candidature si les conditions suivantes sont respectées :

- Votre déclaration de candidature est, selon toute apparence, conforme aux articles 146 à 170 de la Loi ;
- Tous les documents requis y sont joints ;
- Vous n'êtes pas sur la liste des personnes inéligibles.

La présidente ou le président d'élection ne peut pas porter de jugement sur votre éligibilité.

Si la déclaration est acceptée ou refusée sur-le-champ, vous recevrez immédiatement un accusé de réception et un avis de conformité.

Toutefois, la présidente ou le président d'élection pourrait avoir besoin de temps supplémentaire pour vérifier votre déclaration de candidature. Dans ce cas, il vous remettra un accusé de réception lors du dépôt de votre déclaration de candidature. Il vous remettra un avis de conformité lorsqu'il aura effectué les vérifications requises (LERM, art. 165).

Demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d'indépendante ou d'indépendant

(Section 9 du formulaire SP-29)

Vous devez indiquer si vous souhaitez obtenir une autorisation ou non. Si vous en avez déjà obtenu une, vous devez également l'indiquer (LERM, art. 400 et 400.1 ; voir le chapitre 3 du présent guide pour en savoir plus sur les avantages de l'autorisation).

Si vous ne souhaitez pas obtenir d'autorisation, vous devez cocher la case prévue à cette fin et signer cette section.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation, vous devez cocher l'espace réservé à cette fin, indiquer votre nom à la naissance et préciser l'adresse où seront conservés les livres et les comptes relatifs au fonds électoral que vous constituerez et aux dépenses que vous effectuerez (s'ils sont différents de ceux indiqués dans la section 1 du formulaire). Vous devez également indiquer votre numéro de téléphone ainsi que votre adresse courriel. Nous utiliserons cette adresse pour vous transmettre votre accès à

l'extranet des entités politiques autorisées d'Élections Québec ; vous y trouverez divers renseignements relatifs à votre autorisation. Enfin, vous devez signer cette section. La présidente ou le président d'élection doit également la signer et y inscrire la date à laquelle il acquiesce à votre demande.

Nous recommandons fortement à toute personne qui souhaite occuper le poste de représentante officielle et agente officielle ou de représentant officiel et agent officiel de consulter la page du site Web d'Élections Québec intitulée [Formation des personnes responsables du financement](#). Cette page permet d'en savoir davantage sur les principales tâches et responsabilités liées à ce rôle.

Si vous avez obtenu une autorisation avant de déposer votre déclaration de candidature, cochez la case correspondant à cette situation et signez cette section.

Cette section de votre déclaration de candidature n'est pas considérée dans l'acceptation ou le refus de votre déclaration de candidature.

Votre représentante officielle et agente officielle ou représentant officiel et agent officiel doit remplir la section « Formation obligatoire ». Il doit également fournir son adresse de courriel afin de recevoir un accès à l'extranet, où il pourra accéder à divers outils pour accomplir les tâches liées au financement politique ainsi qu'à la formation obligatoire qu'il doit suivre.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation après le dépôt de votre déclaration de candidature, vous devez utiliser le formulaire *Demande d'autorisation d'une personne candidate ou d'une électrice ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat* (DGE-1028). La présidente ou le président d'élection peut vous le fournir.

Pour avoir plus d'information sur l'autorisation des personnes candidates, consultez le chapitre 3.

CHAPITRE 3 L'autorisation des candidates et candidats

Pour mener votre campagne, vous devrez probablement engager des dépenses. Or, pour solliciter ou pour recueillir des contributions (y compris votre propre contribution), pour effectuer des dépenses ou pour contracter un emprunt, vous devez, **obligatoirement et préalablement**, être titulaire d'une autorisation.

De même, si vous envisagez d'utiliser (ou de distribuer, d'afficher, etc.) des documents ou du matériel que vous avez déjà en votre possession, vous devez être titulaire d'une autorisation. Même si ces pratiques ne nécessitent aucune dépense, l'utilisation de matériel visant à promouvoir votre candidature devra être divulguée dans un rapport au terme de la campagne électorale. Cette autorisation peut vous permettre d'obtenir, à certaines conditions, un remboursement de vos dépenses électorales.

3.1 La demande d'autorisation

Vous pouvez présenter une demande d'autorisation avant, pendant ou après le dépôt de votre déclaration de candidature.

AVANT

Vous pouvez obtenir une autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'élection générale ou, lors d'une élection partielle, dès que le poste devient vacant. Pour ce faire, vous devez vous procurer le formulaire prévu à cette fin (DGE-1028) ainsi que son annexe (DGE-1028.1) au bureau de la présidente ou du président d'élection ou sur le site Web d'Élections Québec. Vous devez aussi recueillir la signature d'électrices et d'électeurs de la MRC qui sont favorables à votre demande d'autorisation.

PENDANT

Vous pouvez cocher la case appropriée du formulaire de candidature, dans la section 9.

Les signatures d'appui recueillies pour votre déclaration de candidature sont valables pour votre demande d'autorisation.

APRÈS

Vous pouvez demander une autorisation jusqu'au jour du scrutin. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin (DGE-1028) et le produire au bureau de la présidente ou du président d'élection. Vous n'avez pas à joindre de signatures d'appui.

Dès que la présidente ou le président d'élection accepte votre demande, vous avez l'autorisation de recevoir des contributions, d'effectuer des dépenses liées à votre candidature et de contracter des emprunts.

3.2 Les reçus de contribution

Si vous obtenez votre autorisation en période électorale, la trésorière, le trésorier, la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier vous remettra un livret de reçus de contribution.

3.3 Les avis publics

L'information relative aux autorisations est publique. Lorsque la présidente ou le président d'élection accorde une autorisation, Élections Québec diffuse, le plus tôt possible, un avis à cet effet sur son site Web à l'adresse suivante :

electionsquebec.qc.ca

3.4 L'extranet

Un extranet est mis à la disposition des personnes candidates et de leurs représentants officiels et agents officiels. On y trouve la formation obligatoire pour les représentants officiels et agents officiels ainsi que divers outils liés au financement politique, notamment le [Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé au poste de préfet d'une MRC](#) (DGE-1058). Ce guide est un outil de référence portant sur :

- Les sources de financement ;
- Les dépenses électorales ;
- Les dépenses non électorales ;
- Les rapports à produire ;
- Le remboursement des dépenses électorales ;
- Les dispositions pénales et les autres sanctions.

Pour plus de renseignements sur l'autorisation, sur le financement et sur le contrôle des dépenses électorales, vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction du financement politique d'Élections Québec aux numéros de téléphone ci-dessous.

Région de Québec : 418 644-3570

Ailleurs au Québec, sans frais : 1 866 232-6494

CHAPITRE 4 Renseignements supplémentaires

4.1 Participer à la rencontre de la présidente ou du président d'élection avec les personnes candidates

Vous devez vous informer sur vos droits et sur vos obligations pendant la période électorale. La présidente ou le président d'élection de votre MRC organisera probablement une rencontre avec toutes les personnes candidates à ce sujet. Si c'est le cas, vous devez participer à cette rencontre. C'est l'occasion idéale d'obtenir toute l'information nécessaire sur le déroulement de l'élection, de poser vos questions et de connaître les directives du président d'élection.

4.2 Respecter les règles d'éthique

Vous devez faire preuve de civisme et d'éthique en tout temps. Les autres candidates et candidats, les citoyennes et citoyens, la présidente ou le président d'élection, le personnel électoral et les personnes qui travaillent pour la MRC ont tous droit à votre respect.

Vous devez notamment :

- Faire preuve de respect dans toute forme de communication (paroles, écrits et gestes) ;
- Respecter la vie privée de toutes et tous ;
- Vous conformer à l'autorité de la présidente ou du président d'élection et à ses décisions ;
- Accepter que les autres personnes candidates, les électrices et les électeurs aient des opinions et des convictions différentes des vôtres.

Si vous êtes ou étiez membre du conseil, vous devez continuer à respecter les règles du code d'éthique et de déontologie des élus de votre MRC.

Aucune forme de violence, aucune menace ne peuvent être tolérées. Des recours auprès des corps policiers peuvent être entrepris, au besoin.

4.3 Respecter les règles liées à l'affichage

Vous pouvez afficher des pancartes, des banderoles ou d'autres éléments dans la MRC pour promouvoir votre candidature.

Vous pouvez le faire dans certains lieux, comme :

- Votre terrain ;
- Celui d'autres personnes de votre MRC, si elles sont d'accord ;
- Les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique ;
- Les terrains de la MRC, du gouvernement et des organismes publics, mais pas sur les bâtiments leur appartenant.

Certaines restrictions sont prévues dans la LERM ainsi que dans une directive du ministère des Transports et de la Mobilité durable, qui est accessible sur son site Web⁶.

Vos pancartes peuvent être installées dès le début de la période électorale⁷. Elles doivent être retirées au plus tard 15 jours après la fin de cette période. Elles ne doivent jamais :

- Nuire à la sécurité routière ni à la sécurité publique ;
- Entraver la circulation automobile ou piétonnière ;
- Empêcher de voir une signalisation routière ;
- Être sur un viaduc, sur un monument, sur un arbre ou sur un pont, notamment.

Avant de planifier l'installation de votre affichage, consultez les articles 285.1 à 285.9 de la LERM ainsi que la documentation disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour connaître en détail les règles à respecter.

4.4 Respecter les règles liées à la publicité partisane et à la présence sur les lieux de vote

Le jour du scrutin et lors du vote par anticipation, vous pouvez être présente ou présent sur les lieux de vote uniquement pour les raisons suivantes⁸ :

- Pour voter ;
- Pour observer le vote. Vous pouvez alors vous asseoir dans un local où se tient le vote, sans avoir d'interaction avec les électrices et les électeurs, et poser des questions au personnel électoral sur le déroulement du vote, sans nuire à son déroulement ;
- Pour assister au dépouillement des votes afin d'observer son déroulement et de contester la validité de certains bulletins de vote (en étant conscient que la scrutatrice ou le scrutateur rendra la décision définitive).

Votre présence pour d'autres raisons peut être perçue comme de la publicité partisane, ce qui est interdit ; cela peut mener à des poursuites⁹.

6. <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/municipalites/responsabilites-partagees/affichage-electoral-referendaire/Pages/affichage-electoral-referendaire.aspx>.

7. La période électorale se déroule entre le 44^e jour qui précède le scrutin et le jour du scrutin.

8. Vous ne pouvez pas être présent lors du vote au bureau du président d'élection ni lors du vote itinérant (LERM, art. 177.1).

9. LERM, art. 283.

Vous ne pouvez pas, notamment :

- Accueillir les électrices et les électeurs de quelque façon ;
- Leur serrer la main ;
- Parler avec les électeurs afin de les inciter à voter pour vous ;
- Vous trouver sur les lieux d'un bureau de vote avec une affiche, une bannière ou un insigne, ni porter une image sur un vêtement faisant référence à votre candidature ou à votre campagne ;
- Installer une pancarte, une affiche ou tout autre élément visuel sur les lieux.

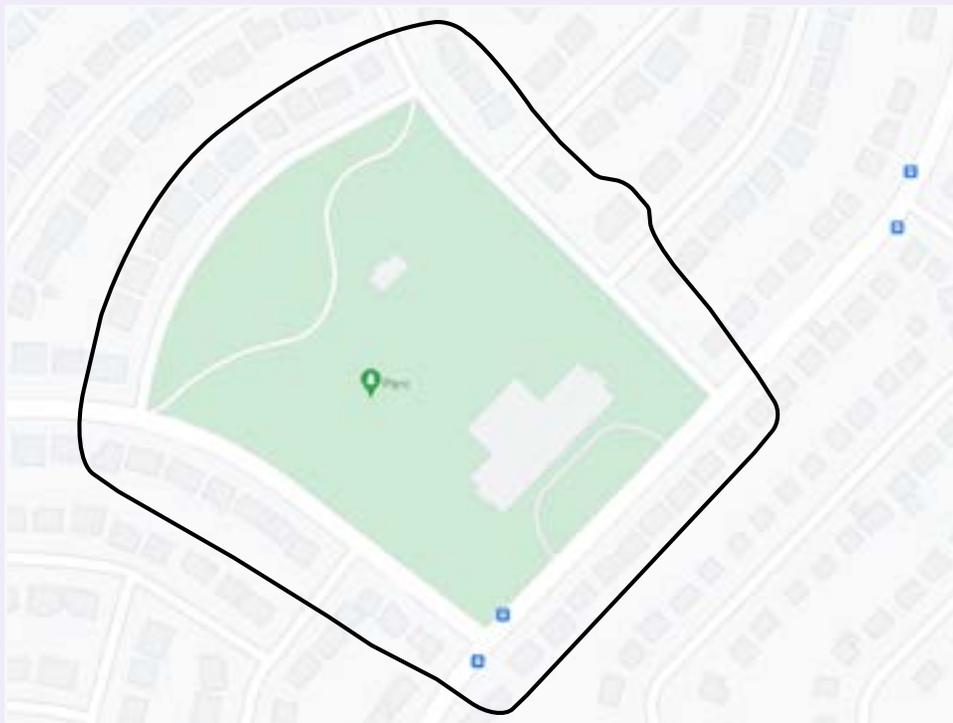
Ces interdictions s'appliquent aussi à vos représentantes, à vos représentants, à votre personnel politique et à vos bénévoles.

Ces interdictions s'appliquent aux lieux de vote, les jours où le vote s'y déroule. Ces lieux comprennent l'édifice complet, l'ensemble de son terrain et tout ce qu'on peut voir lorsqu'on se trouve sur ce terrain. Par exemple, une maison située en face de l'édifice où les électeurs peuvent voter ne peut pas afficher d'élément lié à une candidature ni à la campagne d'une personne candidate.

Si vous effectuez une activité interdite, la présidente ou le président d'élection vous donnera un avertissement. Si vous persistez, il peut faire retirer la publicité à vos frais. Si vous avez un comportement inacceptable, il peut vous demander de quitter le lieu de vote.

La présidente ou le président d'élection pourra vous indiquer les limites de l'interdiction afin que vous corrigiez la situation.

Exemple



ANNEXE I Lexique

Liste électorale municipale :

Liste comprenant les noms et les adresses des électrices et des électeurs inscrits pour une élection précise. Le personnel électoral l'utilise pour vérifier l'identité des personnes qui souhaitent exercer leur droit de vote. Elle permet aux personnes candidates qui le souhaitent de suivre les électeurs qui votent.

Avis d'élection :

Document publié par la présidente ou le président d'élection qui officialise l'élection. Cet avis précise les dates et les heures pour déposer sa candidature et donne des informations sur le vote. Il peut être publié dans un journal, diffusé sur le site Web de la MRC, affiché dans un lieu, etc. ; les pratiques varient d'une MRC à l'autre.

Tutelle :

Mesure de représentation légale de la personne prononcée par le tribunal pour assurer sa protection, la gestion de son patrimoine et l'exercice de ses droits. Le jugement déclarant l'inaptitude d'une personne peut préciser qu'elle perd son droit de vote.

Manœuvre électorale frauduleuse :

Infraction aux lois électorales commise par une personne et pouvant entraîner la perte de certains droits électoraux pendant une période déterminée.

Jour du scrutin :

Jour de la tenue du vote ordinaire. Il s'agit généralement du jour où l'on procède au dépouillement des votes, après la clôture du scrutin, et où l'on annonce les résultats.

Secrétaire d'élection :

Personne qui assiste ou remplace la présidente ou le président d'élection dans l'exercice de certaines de ses fonctions, comme la réception des déclarations de candidature. Son nom figure dans l'avis d'élection.

Adjoint habilité à recevoir des déclarations de candidature :

Personne pouvant recevoir les déclarations de candidature. Si la présidente ou le président d'élection nomme un tel adjoint, son nom figure dans l'avis d'élection.

ANNEXE II Tableau récapitulatif des raisons pouvant rendre une personne inéligible à poser sa candidature

Les informations dans ce tableau sont présentées à titre indicatif. Une inéligibilité peut découler d'autres raisons. En cas de doute, consultez la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) [LERM] ou encore, une conseillère ou un conseiller juridique.

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
62	<p>Toute personne qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Juge des tribunaux judiciaires ; • Directeur général des élections ou membre de la Commission de la représentation électorale ; • Ministre du gouvernement du Québec ou du Canada ; • Fonctionnaire, autre que salarié au sens du <i>Code du travail</i> (chapitre C- 27), du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou de tout autre ministère qui est affecté de façon permanente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ; • Membre ou fonctionnaire, autres que les salariés au sens du <i>Code du travail</i>, de la Commission municipale du Québec ; • Procureur aux poursuites criminelles et pénales ; • Directeur des poursuites criminelles et pénales. 	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Toute la durée du mandat ou de la nomination

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
63	<p>Toute personne qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire ou employé de la municipalité (excluant les pompières et pompiers volontaires, les premiers répondants au sens de la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> et les personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité) ; • Fonctionnaire ou employé d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 307 de la LERM ; • Membre du personnel électoral de la municipalité ; • Agent officiel ou représentant officiel (incluant les adjoints et les délégués) d'un parti politique ou d'une personne candidate (autre qu'elle-même) autorisé dans la municipalité. 	Municipalité où la personne exerce ces fonctions	Toute la durée du mandat ou de la nomination
64	<p>Tout chef d'un parti ou tout électeur autorisé ou candidat indépendant autorisé à une élection antérieure qui n'a pas produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son rapport de dépenses électorales (prévu à l'article 492 de la LERM) ; • Son rapport financier (prévu aux articles 408, 419, 479, 483.1, 484 ou 485 de la LERM). <p>Tout candidat à une élection provinciale dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 432 de la <i>Loi électorale</i>.</p> <p>Toute personne inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale en vertu des articles 127 ou 442 de la <i>Loi électorale</i> en raison de la non-production d'un rapport financier ou d'un rapport de dépenses électorales et d'une déclaration.</p>	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Jusqu'à la production du rapport ou de la déclaration

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
65	<p>Tout électeur autorisé ou candidat indépendant autorisé qui n'a pas acquitté toutes ses dettes durant son autorisation (conformément à l'article 474 de la LERM).</p> <p>Tout candidat indépendant autorisé non élu lors d'une élection provinciale qui n'a pas acquitté toutes ses dettes durant son autorisation (inéligible en vertu de l'article 125 de la Loi électorale).</p>	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Pour une période de quatre ans à compter du défaut ou, lorsque le candidat indépendant est élu, jusqu'à la transmission du rapport financier
66	<p>Toute personne qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A été déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 1^o de l'article 632 ou d'une manœuvre électorale frauduleuse (art. 301 de la LERM) ; 2. A été déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ou qui aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus si le poursuivant avait procédé par mise en accusation (art. 302 de la LERM) ; 3. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu des articles 303 à 307 de la LERM ou de l'un des articles d'autres lois mentionnées à l'article 66, al. 2 de la LERM. 	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	<p>Pour une période de cinq ans à partir du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée</p> <p>Pour la période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à partir du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée</p> <p>Selon le cas, pour une période de deux ans ou de cinq ans* à partir du jugement d'inhabilité passé en force de chose jugée</p> <p>* La période peut être inférieure à cinq ans si le jugement déclarant la personne inhabile fixe une période plus courte (art. 305.1 et 306 de la LERM)</p>

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
67	<p>Toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins (sauf le préfet élu d'une municipalité régionale de comté) ; • Occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister (p. ex., lors d'élections générales). 	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Toute la durée du mandat